

attendre l'accomplissement des formalités légales d'expropriation ; elle s'est emparée du terrain dépendant de la ferme des Grosyeux malgré son propriétaire, M. de Brossin. Des précautions tout à fait inusitées ont été prises pour assurer le plus grand secret sur les nouveaux ouvrages. Les permis de chasse ont été supprimés dans les régions où ceux-ci sont contruits. Le 26 mai 1899, l'autorité militaire a interdit aux journaux d'Alsace-Lorraine de publier le moindre renseignement, et même d'indiquer l'emplacement des chantiers, leur nombre et celui des ouvriers qui y travaillent. Les Italiens ont été renvoyés des terrassements. Seuls, les ouvriers allemands, malgré le prix plus élevé de leur main-d'œuvre, ont été conservés. Encore sont-ils étroitement surveillés par de nombreux gendarmes, venus tout exprès du centre de l'empire. A la fin d'octobre 1899, les ouvriers des forts du Saint-Blaise et d'Ancy se sont mis en grève. Les travaux étaient abandonnés depuis une semaine seulement quand l'autorité militaire consentit à relever les salaires de près du quart.

En vue de quels desseins a-t-on pris des précautions si extraordinaires, et pourquoi a-t-on montré un tel souci de rapidité ? Les déductions que suggère la loi militaire du 25 mars 1899 semblent permettre de répondre à la question. Le développement considérable qu'elle a donné aux troupes de communication (1) dénote chez l'état-major allemand la prévision d'une vigoureuse offensive stratégique au début des opérations, ce qui autorise à admettre l'hypothèse

(1) Les troupes de communication comprennent : comme troupes de chemins de fer, la valeur de trois bataillons ; comme troupes de télégraphie, la valeur de sept bataillons ; comme troupe d'aérostiers, la valeur d'un bataillon ; soit au total onze bataillons. V. la *Revue militaire*, avril 1899, p. 258.

La nomination d'un inspecteur général des troupes de communication, relevant directement de l'empereur et seul responsable de l'instruction donnée à ces troupes, marque bien l'importance attribuée à ce nouvel organisme. *Op. cit.*, p. 257.